



39^{ème} Mini-Fastnet – Edition 2025



INSTRUCTIONS DE COURSE

Avenant n°1

Modifications et ajouts en rouge

6.2. a Samedi 14 juin 2025 : « PROLOGUE »

Prologue obligatoire en baie de Douarnenez (voir Annexe 12)

Sortie des bateaux : **9h00** Signal d'avertissement : **11h52**

Un contrôle VHF canal 72 et AIS sera effectué pendant la durée du prologue.

9.3 Réduire ou modifier le parcours après le départ.

Le comité de course peut interrompre une course et réduire le parcours selon l'un des motifs prévus par la RCV 32.1 et la valider en établissant un ordre d'arrivée selon le dernier pointage à la dernière des marques ou Waypoint à contourner.

Il sera effectué par le relevé des positions sur la cartographie de l'épreuve.

La procédure d'information par pavillon sera remplacée par l'envoi de messages VHF avec accusé de réception.

Ceci modifie la RCV Signaux de course, la RCV 32.2 et la RCV 90.2 (c).

Si un incident pouvant donner lieu à réclamation survient entre le moment où les bateaux ont dégagé cette ligne d'arrivée et le moment où l'interruption a été signalée, aucun bateau ne doit être pénalisé pour une infraction à une règle du chapitre 2, sauf s'il enfreint la RCV 14 ou les règles de la partie B section II du RIPAM si elles s'appliquent, quand l'incident a causé une blessure ou un dommage sérieux ou la RCV 23.

SAILING INSTRUCTIONS

Amendment n°1

Changes and addition in red

6.2. a Saturday June 14 2025: « PROLOGUE »

Mandatory prologue in the Bay of Douarnenez (see Appendix 12) ;

Towing out of the boats : **9:00** Warning signal: **11h52**

AIS and VHF checks (channel 72) **will be carried out** during the prologue

9.3 Shortening or changing the course after the start.

The Race Committee may stop or shorten a race according to one of the requirements provided for in RRS 32.1 and validate the race by establishing a finishing order according to the positions at the last rounded mark or waypoint.

It will be carried out by the positions report of the event's tracking system.

The information procedure by flag shall be replaced with VHF messages to be acknowledged.

This changes RRS – Races signals, RRS 32.2 and RRS 90.2 (c).

If an incident subject to a protest occurs between the time boats have cleared such finishing line and the time the interruption has been signalled, no boat shall be penalized for breaking a Part 2 rule unless she breaks RRS 14 or rules of Part B section II of the IRPCAS when they apply, when the incident causes an injury or serious damage or RRS 23.1

12.6.5 Quand, pour des raisons techniques et/ou en cas de circonstances exceptionnelles, un bateau ne peut pas prendre le départ il pourra, dans un délai maximum de 3 heures à partir du signal de départ, être autorisé à prendre le départ, à condition de respecter les dispositions suivantes

15.2 Pénalité au moment d'un incident - Reconnaissance d'infraction :

15.2 (a) Quand les RCV, chapitre 2, s'appliquent

~~Application de la RCV 44 : effectuer une pénalité~~

~~Le bateau ayant effectué une pénalité doit aussitôt que possible avertir le bateau réclameur. Il devra confirmer cette reconnaissance d'infraction par écrit et la déposer au secrétariat du Jury dans les délais du dépôt des réclamations le concernant.~~

~~Ceci modifie la RCV 44~~

Lorsqu'un bateau reconnaît avoir enfreint une règle du chapitre 2 des RCV lorsqu'elles s'appliquent (Cf art 1.5 des IC), il ne pourra pas effectuer une pénalité telle que prévue par la RCV 44.1. Ceci modifie la RCV 44.

Tout bateau reconnaissant une infraction doit l'annoncer aussitôt que possible par VHF au réclameur. Il devra confirmer cette reconnaissance d'infraction par écrit et la déposer au secrétariat du Jury dans les délais du dépôt des réclamations le concernant

Il recevra une pénalité forfaitaire d'une heure. Cette pénalité pourra être aggravée, après instruction, en cas de dommage ou de blessure. Ceci modifie la RCV 60.5.

ANNEXES 3

Départ Tréboul dans le Nord de l'île Tristan (Bouée de dégagement éventuelle, voir IC, chap.9.2)

NOTA : Les positions des marques sont données à titre indicatif et ne peuvent donner lieu à une demande de réparation.

15.2 Penalties at the time of an incident –acknowledgement of a rule infringement :

15.2 (a) When RRS, Chapter II apply.

~~RRS 44 – taking a penalty apply~~

~~The boat who has taken a penalty should inform the protesting boat as soon as possible. She should confirm this acknowledgement in writing and submit it to the Jury's office within the deadlines for submitting protest.~~

~~This changes RRS 44~~

When a boat acknowledges she has broken a rule RRS Chapter 2 when they apply (see art. 1.5 of the SI), she cannot take the penalty as provided by RRS 44.1. This changes RRS 44.

Any boat acknowledging a rule infringement shall inform the protesting boat by VHF as soon as possible. She shall confirm this acknowledgement in writing and submit it to the Jury's office within the protest time limit.

She will receive a fixed penalty of one hour

After hearing, this penalty may be increased in case of damage or injury. This changes RRS 60.5.

APPENDICES 3

Starting area : Tréboul North of Tristan island (possible offset mark – See SI §9.2)

Positions of marks given for information purposes only and cannot be subject to a request for redress

ANNEXES 4 – ZONES INTERDITES

Zones délimités par / Areas delimited by	
48-09.73N - 004-24.31W	48-12.22N - 004-28.20W
48-09.77N - 004-21.59W	48-12.23N - 004-26.98W
48-08.43N - 004-21.56W	48-10.91N - 004-26.94W
48-08.44N - 004-24.30W	48-10.90N - 004-27.68W
48°09.21 N – 004-25.33 W	48-10.09N - 004-27.66W
	48-10.05N - 004-30.17W
	48-10.69N - 004-30.18W
	48-10.70N - 004-28.91W
	48-11.20N - 004-28.92W

ANNEXE 4 5 - ZONES DE COURSE

ANNEXE 5 6 ANNEXE WP « RÈGLES POUR WAYPOINTS »

L'autorité organisatrice : Winches Club
Publié le 12 juin à 19h30

APPENDIX 4 – FORBIDDEN AREAS

